

Maisons-Alfort, le 15 mai 2006

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et abrogeant l'arrêté du 24 juillet 1990

Par courriers reçus les 20 mars et 11 avril 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie les 16 mars et 7 avril 2006 (saisine rectificative) par la Direction générale de l'alimentation, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et abrogeant l'arrêté du 24 juillet 1990.

L'arrêté du 24 juillet 1990 visait à interdire l'emploi des farines de viandes et produits connexes pour l'alimentation de tous les animaux producteurs de denrées alimentaires. Il a été modifié huit fois.

Le projet d'arrêté interministériel, objet de la présente demande, abroge l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié et le remplace par des dispositions qui prennent en compte les règlements communautaires en vigueur et les avis déjà rendus par l'AFSSA le 27 janvier 2005¹ et le 30 janvier 2006². Il en étend par ailleurs le champ d'application.

Après consultation d'experts des Comités d'experts spécialisés « Alimentation Animale » et « Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles », l'Afssa rend l'avis suivant.

Les dispositions du projet d'arrêté interministériel sont organisées en 12 articles répartis en 7 chapitres.

Le chapitre I^{er} précise le champ d'application et les définitions.

Le chapitre II pose les interdictions d'usages pour les animaux d'élevage de deux catégories de produits d'origine animale, transformés ou non : certaines protéines et certains phosphates d'origine animale, d'une part, les graisses de ruminants, d'autre part. Des exclusions, générales ou limitées, à ces interdictions (conduisant donc à des utilisations licites pour tous ces animaux ou pour certains d'entre eux seulement) sont prévues pour chacune des deux catégories.

Pour la première catégorie, la réglementation se trouve ainsi alignée sur la réglementation communautaire (règlement (CE) n° 999/2001 modifié) pour ce qui concerne :

- les produits sanguins et de farines de sang dérivés de non ruminants pour l'alimentation des poissons ;
- les protéines hydrolysées de non ruminants ou de cuirs et de peaux de ruminants pour l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants ;
- le phosphate dicalcique et le phosphate tricalcique pour l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants ;
- les gélatines de non ruminants dans l'alimentation des animaux d'élevage ;
- les farines de poisson pour l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants.

La valorisation ainsi permise pour ces matières premières est conforme à l'avis favorable rendu par l'Afssa le 27 janvier 2005.

¹ Relatif à la valorisation de certains sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux d'élevage

² Relatif à la levée des mesures de restrictions liées à l'après fente des carcasses de ruminants

Pour la seconde catégorie, le projet d'arrêté retient non seulement l'utilisation des graisses collectées avant la fente de la colonne vertébrale des ruminants et leurs produits dérivés, mais aussi celle des graisses collectées après fente issues de bovins de moins de 24 mois, ce qui est conforme à l'avis rendu par l'Afssa le 30 janvier 2006.

Le chapitre III prévoit les circuits et conditions d'utilisation des sous-produits animaux, transformés ou non, en fonction des interdictions pesant sur les différents espèces animales.

Le chapitre IV est relatif à la prévention des contaminations croisées.

Le chapitre V prévoit les dispositions applicables entre Etats membres, exportations et importations de produits contenant ou préparés à partir de matières d'origine animale, destinés à l'alimentation ou à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage.

Le chapitre VI prévoit l'obligation d'attestations sanitaires figurant sur le certificat sanitaire ou le document commercial accompagnant les produits provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou importés de pays tiers.

Le chapitre VII comporte les dispositions finales.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que le projet d'arrêté portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et abrogeant l'arrêté du 24 juillet 1990 n'appelle pas de remarques particulières.

Pascale BRIAND